

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
 DE DRAGUIGNAN

Urbanisme prévisionnel
 CC/SC/ED

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	08 AVR. 2026	Publié	Du 08 AVR. 2026
Date de réception	08 AVR. 2026		Au 09 JUIN 2026
Notifié le _____			

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-1004
 PORTANT NEUTRALISATION ET RESERVATION D'UNE PARTIE DE LA
 PLAGE NATURELLE CONCEDEE DE SAINT-AYGULF

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2024, accordant la concession de la plage de Saint-Aygulf à la commune de Fréjus ;
 VU le cahier des charges de la concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf passé entre l'Etat et la ville de Fréjus ;
 VU le sous-traité d'exploitation ;
 VU la demande d'autorisation de Monsieur Romain Dubois, représentant de la SAS « LE ZANZIBAR » d'occuper le Domaine Public Maritime, telle que sur le plan joint, aux fins de procéder, aux opérations de montage de la structure de l'établissement de plage à l'enseigne « LE ZANZIBAR » sis avenue de la Corniche d'Azur, 648 Route Nationale 98 à Saint-Aygulf ;
CONSIDERANT qu'il importe, pour que ces opérations puissent se dérouler dans des conditions de sécurité satisfaisantes, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers de la plage, de neutraliser et d'interdire d'accès au public de la zone telle que matérialisée sur le plan ;
CONSIDERANT que le Maire doit prévenir, par des précautions convenables, les risques d'accident ;

ARRETE

Article 1 : La portion de plage naturelle de Saint-Aygulf telle que figurant sur le plan annexé est interdite d'accès au public et réservée à la SAS « LE ZANZIBAR » représentée par Monsieur Romain Dubois et aux entreprises missionnées pour les dits travaux, dans le cadre des opérations de montage de l'établissement de plage à l'enseigne « LE ZANZIBAR » sis avenue de la Corniche d'Azur, 648 Route Nationale 98 à Saint-Aygulf à compter du 15 avril 2026 pour une durée de 64 jours.

Article 2 : Un périmètre de sécurité délimitant la zone à neutraliser sera installé par le pétitionnaire afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 3 : L'interdiction d'accès à la zone neutralisée sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux.

Le présent arrêté devra être tenu affiché sur les lieux en permanence et pouvoir être consulté à tout moment.

Cette interdiction ne s'applique pas au sous-traitant du lot de plage, la SAS ZANZIBAR, représentée par Monsieur Romain Dubois ainsi qu'aux entreprises mandatées : EG Clemenson, Beach Concept, Elysian Electric, Gautier Terrassement, Arkad et CIDS.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

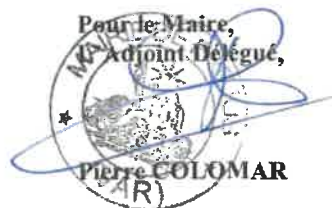
Article 5 : Les opérations de montage de la structure et la mise en sécurité du chantier se feront sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les deux mois suivant sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var et notifié au pétitionnaire.

Fréjus le - 8 AVR. 2026

Pour le Maire,
M^r Adjoint Délégué,
Pierre COLOMAR
(R)





Montage du lot n°4

LE ZANZIBAR

vers Saint-Aygulf

vers Fréjus



Tapis d'accès PMR

périmètre d'occupation